

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 FEVRIER 2018

COMPTE RENDU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Guillon-Cottard (Champigny), Brosseron, Devinat (Chaumont), Khebizi (Compigny), Percheminier, Legay (Courlon), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Pellard (Gisy les Nobles), Goureau (La Chapelle sur Oreuse), Garnier (Michery), Cots (Pailly), Cormerois, JeanJean Pardon (Perceneige), Aubert (Plessis St Jean), Dorte, Duval, Joly, Lecot (Pont sur Yonne), Le Gac, Baron (St Sérotin), Gourlin, Bonamy (Serbonnes), Pitou, Geeverding (Sergines), Spahn, Delalleau, Jordat (Villeblevin), Genty (Villemannoche), Laventureux, Chan Yoleng (Villenavotte), Bourreau, Regnault, Largillier, Debuysier (Villeneuve la Guyard), Petit (Villeperrot).

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Brégère à Mme Duval, Mme Noblet à M Percheminier, M Nézonnet à M Spahn.

Absents excusés : Mmes et MM Denisot, Babouhot.

Absents : Mesdames et Messieurs Maire, Brunel Bardeau, Goncalves, T assigny.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Président rappelle la procédure des pouvoirs.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le titulaire absent est automatiquement remplacé par son suppléant. Le pouvoir n'est nécessaire qu'en l'absence des 2 représentants.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le pouvoir est nécessaire en l'absence d'un des conseillers. Il peut être donné à tout conseiller communautaire.

Madame Christiane LEGAY est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

➤ **Finances - Compétence GEMAPI**

La Communauté de Communes a été destinataire le 1^{er} février du message suivant de Monsieur HISSELI, Directeur du pôle Gestion Publique à la DDFIP :

« Je me permets de vous adresser ce message à titre purement informatif au sujet de la taxe Gemapi, suite à la réunion du "club des présidents de Com Com" de lundi dernier et des réunions qui ont eu lieu avec le Sous-préfet d'Avallon et la DDFIP en octobre et décembre 2017.

En effet, la compétence Gémapi peut être financée soit par le budget général soit par la taxe Gemapi, en fonction du choix opéré par la collectivité.

Dans cette dernière hypothèse de mise en place éventuelle de la taxe Gemapi, je rappelle qu'il conviendrait alors que la délibération qui instituerait le principe de la taxe d'une part et la délibération qui voterait le produit attendu de cette taxe d'autre part soit prise avant la date limite du 15 février 2018, pour une mise en place en 2018. (En règle générale, la date limite eût été au 1er octobre N-1, mais un délai jusqu'au 15/02/2018 a été fixé par la loi de finances rectificative pour 2017 pour cette année 2018, année de transfert de la compétence Gemapi aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération).

Eu égard au calendrier, je tenais à vous indiquer ces éléments à toutes fins utiles. »

Monsieur Pitou rappelle le retard pris dans la constitution du SMAYA et que le territoire de la Communauté de Communes est impacté par le SDDEA pour le bassin versant Seine Aval et par l'EPAGE Loing pour le bassin versant Loing. Ces 2 derniers territoires sont déjà organisés. Les dépenses programmées seront supportées par le budget principal de la Communauté si la taxe n'est pas instaurée avant le 15 février 2018.

Compte tenu de ces délais, il convient donc de délibérer sur l'instauration de cette taxe puis sur son montant.

1 / GEMAPI - Instauration de la Taxe GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) confère aux métropoles la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris 435 les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine

Cette compétence obligatoire est directement exercée par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018. Elle peut être transférée à des syndicats mixtes (syndicats de rivière, établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau).

Il faut cependant noter que la loi ne modifie pas les droits et devoirs généraux du propriétaire riverain, auquel la collectivité peut se substituer au cas par cas, et à l'issue d'une procédure particulière, sur les champs d'intervention correspondants aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, afin de financer la compétence « GEMAPI », la communauté de communes peut, par délibération, instituer et percevoir la taxe ou le financer par le budget général.

L'article 1530 bis du CGI précise également que le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure. La DGFIP sera en charge des calculs de répartition. Le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Enfin la réglementation prévoit que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de GEMAPI.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'instituer pour 2018 la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

2 / Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

Monsieur le Président rappelle que la taxe GEMAPI permettra de financer le service. Son montant peut aller jusqu'à 40€/habitant.

Le montant des charges est estimé pour l'année 2018 à 104 322 € (voir tableau ci-dessous), compte tenu des différentes actions prévues en 2018 ainsi que les recettes attendues (subventions et contributions de collectivités).

Fonctionnement						
Dépenses			Recettes			à financer par la taxe GEMAPI
Objet	Estimation 2018	Observations	Objet	Estimation 2018	Observations	
Charges diverses gestion courante	3 000,00 €	2% des charges générales de la CC :eau, électricité, affranchissement, téléphone, bâtiment, ...				
Contributions syndicat	56 322,00 €	EPAGE Loing (2 500 €), SMAYA (53 322 € si BP de 180 000 €), SDDEA (500 €)				
TOTAL	59 322,00 €		TOTAL	0		-59 322,00 €
Investissement						
Dépenses			Recettes			à financer par la taxe GEMAPI
Objet	Estimation 2018	Observations	Objet	Estimation 2018	Observations	
Frais d'études (Bassin versant Orval)	2 000,00 €	Etude ruissellement Bassin versant Orval - captage Villethierry - St Sérotin				
Ru de la grande Noue - Villeneuve la Guyard	260 000,00 €	programme pluriannuel d'actions (1 300 000 € sur 5 ans)	Subventions	208 000,00 €	AESN (60%) et CD 77 (20%)	
Frais d'annonces et d'insertion	1 000,00 €		FCTVA	10 000,00 €		
TOTAL	263 000,00 €		TOTAL	218 000,00 €		-45 000,00 €
TOTAL GLOBAL	322 322,00 €			218 000,00 €		-104 322,00 €

En ce qui concerne les travaux du ru de la Grande Noue sur Villeneuve la Guyard, l'étude étant finie, il conviendra de programmer les travaux : lancement de l'appel d'offres pour les travaux et dossiers de demande de

subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil départemental de Seine et Marne (qui contrairement à celui de l'Yonne, finance encore quelques opérations dans ce domaine).

En ce qui concerne le Bassin Versant Orval, 2018 sera consacré à la réalisation de l'étude des dysfonctionnements constatés sur le captage Vilethierry/St Sérotin. Cette étude sera portée par la Communauté de Communes du Gâtinais, Yonne Nord devra procéder au remboursement des frais au prorata.

Monsieur Pitou expose que le SMAYA, dès sa création, établira un diagnostic sur son territoire afin de hiérarchiser les travaux. Monsieur Percheminier rappelle que le SMAYA ne sera pas compétent pour la révision des PPRI.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 104 322,00 €. Le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la gestion de la GEMAPI,

3 / Transfert de la Compétence GeMAPI au Syndicat Mixte de l'Eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire,

Considérant que les lois sur l'eau de 1992 et 2006 instaurent la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle globale des bassins versants ;

Considérant les statuts du SDDEA,

Considérant que la compétence GeMAPI est rendue obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la compétence GeMAPI fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal au 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord est compétente en matière de GeMAPI à compter du 1er janvier 2018 et souhaite transférer cette compétence obligatoire au SDDEA pour la commune suivante : PERCENEIGE (partie de son territoire) ;

Considérant qu'à ce titre et conformément aux statuts du SDDEA, la Communauté de Communes devra élire de nouveaux représentants qui siégeront dans les différentes instances du SDDEA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de transférer au SDDEA la compétence GeMAPI à compter de la date de la délibération d'acceptation du Bureau Syndical du SDDEA pour les communes suivantes : PERCENEIGE (partie de son territoire);

4 / Compétence GeMAPI - Election des délégués au SDDEA

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), et notamment son article 24,

Vu la délibération n° 2018-021 du 12 février 2018 portant transfert de la compétence GeMAPI au SDDEA

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de désigner 1 délégué par tranche entamée de 2 000 habitants pour chaque commune membre qui est incluse dans le territoire syndical. Ces délégués siégeront au sein des instances du SDDEA.

Considérant que la communauté de communes compte 1 commune membre incluse sur le territoire syndical du SDDEA (Perceneige – 428 habitants au prorata de la superficie du Bassin Seine Aval).

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la compétence GeMAPI.

Le Conseil Communautaire, après avoir voté, à l'unanimité:

- **Désigne** Monsieur François CORMEROIS en qualité de délégué titulaire
Monsieur André PITOU en qualité de délégué suppléant

➤ Déchets ménagers

✚ Optimisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles – phase de test

Considérant les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord qui précisent sa compétence en matière de collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la diminution des quantités d'ordures ménagères résiduelles produites par les ménages (-10% en 5 ans),

Considérant que tous les foyers sont équipés de bacs roulants ou sacs labellisés pour les ordures ménagères et les emballages recyclables,

Considérant les faibles taux de présentation des bacs d'ordures ménagères résiduelles,

Considérant que la diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles permettra une maîtrise des coûts annuels de collecte et une amélioration de tous les indicateurs environnementaux,

Considérant que la commission «déchets ménagers» réunie les 7 et 14 décembre 2017, en s'appuyant sur le rapport « optimisation du service » établi par le bureau d'études « Inddigo », propose d'optimiser le service en diminuant la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pour les zones agglomérées de moins de 2000 habitants selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la mise en place au 1^{er} Août 2018, de nouvelles modalités de collecte à savoir la collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours pour les zones agglomérées de moins de 2000 habitants selon les modalités fixées par la réglementation,

Précise que ces nouvelles modalités font l'objet d'une phase de test pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 octobre 2018 afin d'en mesurer les conséquences techniques et financières.

Précise qu'au terme de cette phase de test, le conseil communautaire délibèrera sur la poursuite de ces nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Monsieur le Président rappelle la définition de zone agglomérée de 2 000 habitants c'est-à-dire une zone bâtie continue. Un tissu bâti est réputé continu s'il n'existe pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions. Les limites communales n'ont donc rien à voir dans cette définition surtout dans nos communes où il y a souvent des hameaux isolés.

Traitement des recyclables secs hors verre

Dans l'attente de l'attribution du marché, il sera procédé par bons de commande avec la COVED pour les corps creux et cartons des déchetteries, avec VEOLIA pour les journaux-magazines.

Madame Duval soulève le devenir de la collecte des papiers et cartons chez les professionnels. Il est rappelé que le service avait été repris par TRIVALNY depuis octobre 2017. Suite à l'arrêt d'activité de Trivalny, la Communauté de Communes reprendra ce service dans de nouvelles conditions. En effet, l'audit réalisé par le bureau d'études sur l'optimisation du service avait souligné la redondance de service et de fait l'impact financier pour la communauté de Communes.

Une information va donc être distribuée à chaque professionnel concerné sur les nouvelles modalités : prise de rendez-vous pour un enlèvement de 1m³ maxi au tarif de 8,25 €.

En ce qui concerne les papiers de bureau, un planning de collecte va être prochainement élaboré et communiqué. Monsieur Bourreau rappelle que ces matériaux demandent peu de traitement, juste une mise en balles, et ont une valeur de reprise supérieure à celle des journaux.

Monsieur Dorte souhaite que soit évalué l'impact financier de la fermeture de Trivalny pour la communauté de communes. Monsieur Percheminier répond que cette évaluation sera réalisée dès connaissance du devenir du bâtiment. Plusieurs contacts et visites ont d'ores et déjà été effectués.

Monsieur Joly demande si l'extension des consignes de tri sera appliquée prochainement sur le territoire intercommunal. Il lui est rappelé que le sujet a été abordé et demande à être préparé notamment en termes de communication auprès des usagers.

➤ **Personnel**

Centre de Gestion : convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme

Monsieur le Président expose :

- Les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité
- Toutefois le paiement peut être assuré par le CdG, les modalités de remboursement devront être définies par convention :

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- *Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes*
- *Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)*

- Adresse à la collectivité ou l'établissement concerné, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux avec le Centre de Gestion de l'Yonne et d'en accepter les conditions

➤ Questions diverses

4ème collège du Nord de l'Yonne

Le Conseil Départemental doit très prochainement décider de l'implantation d'un 4^{ème} collège sur le territoire de la Communauté de Communes. 4 communes seraient retenues : Champigny, Pont sur Yonne, Sergines et Thorigny. La décision définitive pourrait être prise entre Champigny et Sergines.

Un projet de motion a été adressé à chacun des conseillers communautaires afin qu'il soit débattu et amendé ce soir.

Monsieur Cormerois souhaite que soit ajouté « le bien-être des enfants en termes de temps de transport et de leur sécurité soient pris en compte dans la décision ».

Monsieur Spahn demande que les sous-pôles principaux ne soient pas expressément cités car cela pourrait donner une orientation à la motion or le choix d'un site entre les 2 par les élus communautaires ne recueille pas de majorité à ce jour.

Un long débat s'instaure notamment sur les avantages et inconvénients de chacun des sites, l'évolution démographique à moyen terme, le développement de l'attractivité du territoire notamment en zone rurale...

Monsieur Dorte, en sa qualité de conseiller départemental expose que les 2 collèges de Pont sur Yonne et Villeneuve la Guyard sont surchargés. Il aurait souhaité que le Conseil départemental se positionne sur une cité scolaire sur la Commune de Pont sur Yonne.

Or, sur l'échéance 2024/2026, seule la construction d'un collège sera programmée. Le Conseil Départemental a diligenté un cabinet d'études pour une aide à la décision en s'appuyant sur des critères objectifs (temps de transport, capacité du site, densité en équipements scolaires, connexion avec le réseau routier, ...). Les élus communautaires souhaiteraient avoir connaissance de ces données.

Monsieur Percheminier rappelle que lors de son mandat de conseiller général du Canton de Sergines, en 2013, il s'était positionné pour une cité scolaire dans le Nord de l'Yonne notamment sur Sergines du fait de la présence du gymnase nouvellement construit. Ceci étant le projet de cité scolaire n'est pas à l'ordre du jour, la Région –compétente en la matière- ne s'étant pas prononcé favorablement. Aujourd'hui, il convient d'avoir une vue communautaire de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, le projet de motion n'a rien de partial ou de clivant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité a adopté le vœu suivant :

Exposé du problème :

Il est établi que la démographie du Nord de l'Yonne est, d'année en année, en constante progression. Le nombre d'élèves épouse cette croissance régulière. Aussi, la création d'un quatrième collège Nord-Icaunais et son implantation sont à l'ordre du jour.

La Communauté de Communes n'est pas compétente en matière d'enseignement. Mais elle porte un regard attentif aux conditions de scolarisation des jeunes collégiens. C'est ainsi qu'elle attribue chaque année le « pack rentrée » destiné à l'acquisition de fournitures de papeterie, selon le choix des collèges, en lieu et place des familles. Les élus communautaires sont convaincus que, comme l'indique le Code de l'Education (chapitre 1, Dispositions générales) « *le service public de l'Education est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* ».

Néanmoins, la Communauté de Communes a toute compétence en matière d'aménagement du territoire. Elle a prescrit son PLUI dont le diagnostic en cours pose que le territoire de la Communauté de Communes est « *un territoire qui affiche son identité rurale entre une vallée économique dense, historiquement marquée par la présence de l'homme et un plateau agricole diffus à l'architecture vernaculaire forte (...)* » où figurent des sous-pôles principaux.

Pour sa part, le diagnostic du SCOT (Synthèse et perspectives), porté par le PETR du Nord de l'Yonne, identifie comme une menace « *un manque de cohérence, de solidarité et d'équité dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie territoriale* ».

Les élus communautaires ne doutent pas que les élus départementaux, dans le choix délicat qui sera le leur, auront à cœur de contenir la dépense publique, de promouvoir la ruralité et de favoriser les conditions d'un développement du territoire équilibré.

Vœu :

C'est pourquoi les élus communautaires, à l'unanimité :

- **souhaitent** que les critères de choix du lieu d'implantation du 4^{ème}. Collège du Nord de l'Yonne leur soient clairement exposés.
- **souhaitent** que les élus concernés au premier chef soient associés à la décision à venir.
- **souhaitent** que le bien-être des enfants notamment en ce qui concerne les temps de transport et leur sécurité soit privilégié.
- **souhaitent** que l'impératif d'un aménagement du territoire harmonieux soit retenu.
- **chargent** Monsieur le Président de transmettre la présente motion à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne et à Monsieur le Président du PETR du Nord de l'Yonne.

A la demande de Madame Brosseron, il sera proposé lors du prochain conseil communautaire d'adopter une motion relative à l'implantation d'un lycée sur le territoire de la Communauté de Communes.

SPANC - Convention de prestation de service - Communauté de Communes du Gâtinais

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de la demande faite par la Communauté de Communes du Gâtinais de pouvoir disposer, pour l'année 2018, de l'appui du service « SPANC » de la Communauté de Communes Yonne Nord pour les contrôles « urgents » dans l'attente du recrutement d'un nouveau technicien.

Il indique que l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'assurer une prestation de service pour le compte d'un autre EPCI.

Les prestations réalisées feraient l'objet d'une convention de prestations de services, signée entre la communauté de communes Yonne Nord et la Communauté de Communes du Gâtinais, dans laquelle figurent notamment la nature des services rendus et les conditions de facturation de ceux-ci.

Le Président indique que cette convention est valable à compter du 19 février 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.


Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité


- **Approuve** la convention de prestations de services à signer avec la Communauté de Communes du Gâtinais pour les prestations de contrôle au titre du SPANC

- **Précise** les conditions de facturation :

Personnel 25€/heure

Frais kilométriques réels (au départ de la CC Yonne Nord)

 Madame Brosseron adresse ses remerciements aux services techniques de la Communauté de Communes pour leur aide dans la gestion des sinistrés des crues.

 Monsieur Guillon-Cottard aborde le fonctionnement du Bassin d'apprentissage de natation de la Commune de Pont sur Yonne qui est fermé depuis de nombreuses semaines aux scolaires suite à une panne de la chaudière.

Monsieur Dorte répond que cet équipement est trop lourd financièrement pour la Commune de Pont sur Yonne (100 000 € de frais de fonctionnement / an). Les réparations de la chaudière sont estimées à 30 000 €.

La Communauté de Communes participe aux frais de réparation à hauteur de 50%, la Commune de Pont sur Yonne souhaiterait que la gestion du BAN soit intégralement supportée par la communauté.

Monsieur Percheminier rappelle que pour saisir le conseil communautaire sur ce dossier, la Communauté de Communes doit être destinataire d'une décision officielle du conseil municipal de Pont sur Yonne ainsi que des différents éléments financiers.

 Madame Baron informe les membres de l'opération de recyclage des stylos portée par Bic. Monsieur le Président rappelle que la communauté de Communes est déjà engagée dans une opération de recyclage des

instruments d'écriture et que les ambassadeurs font les démarches pour que la communauté devienne un point de collecte officiel de Terracycle.

✚ Monsieur Dorte demande si une date d'emménagement dans les nouveaux locaux techniques est arrêtée. Le déménagement pourra être effectif dès lors que les travaux électriques et informatiques seront réalisés afin de raccorder la borne Wifi qui permet le transfert des données de collecte entre les véhicules et le logiciel de facturation.

✚ Monsieur le Président rappelle que la mutation du DGS sera effective au 15 avril 2018. Le recrutement du nouveau DGS est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.